

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0030

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le certificat de projet délivré par le Préfet de la Gironde le 8 décembre 2014 en application de l'ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet concernant le projet de construction d'un site de maintenance pour avions de type Falcon d'une surface de plancher de 11 591,40 m² situé sur la commune de Mérignac (33) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0030 relatif au même projet déposé en application de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, formulaire reçu complet le 9 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2015 ;

Considérant que le certificat de projet délivré par le Préfet de la Gironde le 8 décembre 2014 précise en son article 2 et son annexe (page 2) qu'une étude d'impact est nécessaire pour ce projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone UI (zone urbaine d'industries lourdes, d'activités portuaires, ferroviaires et logistiques) du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole,
- à 4,5 km du site Natura 2000 – directive Habitats - « Réseau hydrographique des Jelles de Saint-Médard et d'Eysines (FR7200805),
- à proximité des ruisseaux du Magudas et du Haillan qui recoupent le ruisseau de la Morandière et qui sont affluents de la Jalle de Blanquefort,

➤ dans un secteur à caractère humide (sols hydromorphes et végétation typique de milieux humides) ;

Considérant que la construction constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que la demande de permis de construire est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, conformément au certificat de projet délivré par le préfet de la Gironde le 8 décembre 2014 ;

Considérant que la consommation en eau potable a été estimée à 400 m³ par an et sera assurée par le réseau public d'eau potable,

- que, selon le pétitionnaire, aucun prélèvement d'eau de nappe ne sera effectué ;

Considérant que des espèces protégées et habitats d'espèces protégées ont été détectés (notamment Fadet des Laïches, Lande à Molinie, Epipactis helleborine),

- qu'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées a été déposée en application de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0030 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération **a déjà été réalisée** et examinée dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autorisation de défrichement, elle **ne nécessite pas d'être actualisée dans le cadre de la demande de permis de construire.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).